

tuer une réponse adéquate à ce risque. En effet, les effets attachés à une telle décision sont déterminés par le droit national. Or, dans plusieurs états contractants, la décision annulant un brevet a un effet *erga omnes*. Pour éviter le risque de décisions contradictoires, il serait donc nécessaire de restreindre la compétence des juridictions d'un état autre que celui de délivrance pour statuer à titre incident sur la validité d'un brevet étranger aux seuls cas où le droit national applicable n'attache à la décision à rendre qu'un effet limité aux parties à l'instance. Une telle restriction conduirait cependant à des distorsions, mettant ainsi en cause l'égalité et l'uniformité des droits et des obligations qui découlent de la convention pour les états contractants et pour les personnes intéressées (arrêt *Duijnste*, précité, point 13).

31. Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la question posée que l'article 16 point 4 de la convention doit être interprété en ce sens que la règle de compétence exclusive qu'il édicte concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception.

Sur les dépens

32. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (première chambre) dit pour droit:

L'article 16 point 4 de la convention du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée en dernier lieu par la convention du 29 novembre 1996 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, doit être interprété en ce sens que la règle de compétence exclusive qu'il édicte concerne tous les litiges portant sur l'inscription ou la validité d'un brevet, que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception.

Note

Voy. note K. SZYCHOWSKA ci-après, p. 498.

Noot

Zie noot K. SZYCHOWSKA hierna p. 498.